

DELIBERATION N° 2021/020

Habilitation donnée au maire à représenter la commune et le cas échéant à se constituer partie civile au nom de la Commune dans une affaire l'opposant à [REDACTED]

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 27 janvier 2021,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/201 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L122-20 et L122-21,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Dumbéa n° 2020/248 du 3 juillet 2020, relative à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au bénéfice du Maire,

VU la convocation devant le tribunal correctionnel de Nouméa,

VU la note explicative de synthèse n°2021/10 du 15 décembre 2020,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 13 janvier 2021,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 /

D'habiliter expressément le Maire à représenter la commune à l'encontre de [REDACTED] et, le cas échéant, à se constituer partie civile au nom de la Commune de Dumbéa et demander réparation pour le préjudice subi devant le tribunal correctionnel de Nouméa, dans le cadre de toute procédure et audience notamment pénale, qui viendrait à être diligentée, pour des faits de « destruction involontaire du bien d'autrui par explosion ou incendie dû au manquement à une obligation de sécurité ou de prudence » commis le 1<sup>er</sup> février 2020 dans les quartiers de Katiramona et Val Suzon, dans le Nord de la commune.

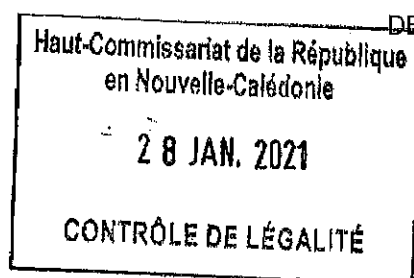
ARTICLE 2 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province sud et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 27 JANVIER 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 27 JANVIER 2021

Le Maire

Georges Natouel



DESTINATAIRES :

|           |   |   |
|-----------|---|---|
| SAS       | - | 1 |
| SAG       | - | 1 |
| SFS       | - | 1 |
| AFFICHAGE | - | 1 |
| JURISCAL  | - | 1 |